

Délégation d'Instituteurs stagiaires*

Elèves-Maîtres.

— MM. Jean Bécam, à Brest, rue Monge (prov.). — Pierre Guéguin, à Fouesnant. — François L'Haridon, à Port-Launay. — Eugène Pendézec, à Quimper, rue du Lycée (prov.). — Pierre Guyader, à Laz. — Yves Le Corre, à Plouhinec (Poulgoazec). — Eugène Deudé, à Kerlaz. — André Kervennic, à Moëlan (St-Thamec). — Henri Péron, au Juch. — Laurent Quiniou, à Plonévez-du-Faou. — Robert Bellec, à St-Marc (prov.). — Albert Le Goff, à St-Pol-de-Léon. — Yves Goarant, à Tréglonou (ch. d'éc.). — Jean Le Garrec, à Treffiagat (ch. d'éc.). — Vincent Le Pape, à Plomeur (La Palue). — Jean Guichoux, à Lannédern. — Marcel Stéphant, à Bénodet. — Jean Hascoët, à Ploéven. — François Larvor, à Ploujean. — Yves Sibiril, à Pouldergat. — Pierre Bureller, à Gourlizon. — Louis Larget, à Plounévez-Lochrist.

Elèves-Maîtresses.

— Mlles Maximilienne Le Bléis, à St-Marc (prov.). — Renée Hamon, à Penhars, (Moulin-Vert)(prov.) — Louise Guilloux, à St-Marc (prov.). — Françoise Le Meur, à Névez. — Mme Kervennic, née Le Brun, à Moëlan. — Mlles Hélène Le Fouest, à Morlaix (St-Martin), prov. — Simone Brette, à St-Marc, (mat.), prov. — Audrée Vigouroux, à Lambézellec (Bergot), cl. enf. (prov.). — Jeanne Bernard, à Peumerit (g.). — Lucie Brod, à Moëlan (St-Pierre). — Marie-Louise Guichet, à Guiler-sur-Goyen (ch. d'éc.). — Marguerite Kernéis, à Morlaix (P.-B.)

prov. — Marie Gourvest, à Plouégat Guerrand (g). — Simone Le Jeune , à St-Pierre-Quilbignon (4-Moulins) prov. — Augustine Jambon, à St-Hernin.- Elia Gouron, à Motreff.

Le Citoyen, 30 septembre 1938

oooooooo

Instituteurs stagiaires, institutrices stagiaires*

Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires (Loi du 30 octobre 1886, art. 22).

Les candidats aux fonctions de stagiaires doivent être âgés de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

*Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une **délégation** de l'inspecteur d'académie.*

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire (Loi du 30 octobre 1886, art. 26.).De même le changement de résidence des stagiaires est prononcé par l'inspecteur d'académie (Décret du 18 janvier 1887, art. 19).

Les stagiaires ont la qualité de fonctionnaires : ils sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, et ces peines leur sont appliquées sous les mêmes garanties (Loi du 30 octobre 1886, art. 26). Exception est faite toutefois pour la peine de la révocation, qui ne saurait être appliquée aux stagiaires, puisque ceux-ci n'exercent qu'en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie, qui peut leur être retirée pour insuffisance ou faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 1100 francs, et l'indemnité de résidence dans les conditions déterminées par la loi du 19 juillet 1889, art. 12. — Voir Résidence (Indemnités de).

Ils forment une classe unique, et ne peuvent par conséquent obtenir de promotions.

Ils ont droit, comme les titulaires, au logement ou à l'indemnité représentative (Loi des 19 juillet 1889-25 juillet 1895, art. 11 modifié par la loi de finances du 22 avril 1905). —

*

www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire.../document.php?id...

